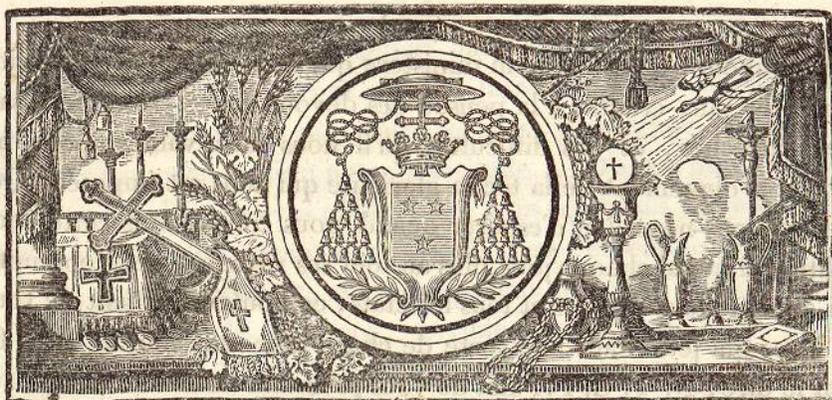


Resp B 11437/5



ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE ET DE NARBONNE,

*Qui divise le Diocèse en Archidiaconés, Archiprêtres et
Doyennés, et en règle l'administration.*

NOUS PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Toulouse, au Clergé de notre Diocèse, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Ce doit être pour nous, N. T. C. F., un grand sujet d'étonnement, que Dieu nous ait confié, faibles comme nous sommes, une mission aussi sublime que celle qui est attachée à notre sacerdoce. Enseigner aux hommes les vérités révélées, détruire l'empire du péché pour établir celui de la vertu; purifier, éclairer, sanctifier les âmes afin de les rendre dignes d'entrer dans la construction du temple spirituel et éternel que le Très-Haut bâtit dans le Ciel pour le remplir de sa gloire, être par conséquent les aides et les coopérateurs de Dieu, dans cette œuvre où éclateront toutes les richesses et toute la magnificence de sa

bonté infinie : tel est le divin ministère qui nous est confié. Pourrions-nous être sans crainte à la pensée des devoirs qui y sont nécessairement attachés, et des difficultés qu'il nous faut vaincre pour nous acquitter dignement de la tâche glorieuse qui nous est imposée ? Quels succès avons-nous lieu d'espérer quand nous considérons cette incrédulité qui étend chaque jour plus au loin ses ravages, cette corruption qui a gagné tous les âges et tous les états, ce bouleversement de toutes les idées qui jette dans une sorte de chaos le monde moral, et il faut bien le dire, N. T. C. F., afin de vous prémunir contre le danger, ces systèmes bizarres et ces absurdes erreurs qui vont semer, nous devons le craindre, une division funeste dans le camp même d'Israël ; systèmes enfantés par une imagination exaltée, soutenus avec un orgueil inflexible (*), reçus avidement par des esprits, ou amis de la nouveauté, ou séduits par l'éclat d'un nom qui fut un moment cher à l'Eglise ; mais que désormais les hommes religieux et éclairés ne sauraient prononcer sans une amère douleur.

Gardons-nous néanmoins de perdre courage à la vue de tant de maux, ou de nous laisser abattre par le sentiment de notre faiblesse. C'est pour la cause de Dieu que nous combattons ; *non est enim pugna vestra, sed Dei (a)*, et il a promis de combattre lui-même pour nous ; *usque ad mortem certa pro justitia, et Deus expugnabit pro te inimicos tuos (b)*.

Dieu ne nous demande autre chose, sinon que nous mettions en lui seul toute notre confiance, et que nous n'abandonnions jamais le combat, c'est-à-dire, que nous travaillions sans relâche à instruire les peuples, à ramener les pécheurs, à faire aimer la vertu, à rappeler à tous la grande pensée de Dieu, de ses bienfaits, de ses menaces, de ses promesses ; le Seigneur bénira nos efforts, et donnera l'accroissement à ce que nous aurons semé ; *testificor coram Deo... prædica verbum ; inæta opportunè, importunè : argue, obseca (c)*.

(*) Il ne nous est pas donné de pénétrer dans le fond des cœurs : nous ne parlons ici que de ce qui paraît au dehors, des actions, des discours.

(a) 2. Paral. XX. 15.

(b) Eccli. iv. 33.

(c) 2. Tim. IV.

Sur-tout, N. T. C. F., travaillons dans un parfait accord : notre union fera notre force. Pour ce qui nous concerne nous-mêmes, comment pourrions-nous, sans votre secours, gouverner, instruire et sanctifier le troupeau confié à notre sollicitude... ? D'autre part; ne faut-il pas que nous dirigions vos efforts, que nous éclairions votre marche, et que nous mettions autant que possible dans l'ensemble de vos travaux, cet heureux concert, cet ordre parfait qui rend l'Eglise de J. C., suivant l'expression de l'écriture, terrible comme une armée rangée en bataille; *terribilis ut castrorum acies ordinata* (d).

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ART. I.^{er} Le Diocèse de Toulouse est divisé en 3 archidiaconés, 4 archiprêtres, 39 doyennés et 455 paroisses.

II. Afin de donner à la circonscription des archidiaconés, archiprêtres et doyennés un état fixe et indépendant des changemens qui peuvent être faits dans la circonscription civile, celle du Diocèse est déterminée comme il suit :

Les 3 archidiaconés sont ceux de Toulouse, de Villefranche et de Saint-Gaudens.

ARCHIDIACONÉ DE TOULOUSE.

L'Archidiaconé de Toulouse comprend l'archiprêtre du même nom.

ARCHIPRÊTRE DE TOULOUSE.

L'Archiprêtre de Toulouse comprend 12 doyennés, savoir :

Ceux de	
Saint-Etienne (Toulouse, sud),	Fronton,
Saint Sernin (Toulouse, nord),	Grenade,
La Daurade (Toulouse, centre),	Léguévin,
Saint-Nicolas (Toulouse, ouest),	Montastruc,
Cadours,	Verteil,
Castanet,	Villemur.

(d) Cant. VI. 9.

Le doyenné de Saint-Etienne comprend 12 paroisses, savoir :

Saint-Etienne,	Mondouzil,
La Dalbade (Toulouse),	Montaudran,
Saint-Exupère (Toulouse),	Le Pin,
Balma Saint-Martin,	Pouvourville,
Drémil Lafage,	Quint,
Flourens,	Ramonville Saint-Aigne.

Le doyenné de Saint-Sernin comprend 7 paroisses, savoir :

Saint-Sernin,	Fenouillet,
Saint-Pierre (Toulouse),	Lalande,
Le Taur (Toulouse),	Launaguat.
Castelginest,	

Le doyenné de la Daurade, comprend 10 paroisses, savoir :

La Daurade,	Saint-Jean de Kyrié-éleison,
Saint-Jérôme (Toulouse),	Saint-Loup,
Croix-Daurade,	Montberon,
Castelmaurou,	Pechbonieu,
Saint-Généés,	Rouffiac.

Le doyenné de Saint-Nicolas comprend 11 paroisses, savoir :

Saint-Nicolas,	Saint-Martin du Touch,
Blagnac,	Mondonville,
Cornebarrieu,	Portet,
Colomiers,	Saint-Simon,
Cugnaux,	Tournefeuille.
Saint-Michel Ferrery,	

Le doyenné de Cadours comprend 13 paroisses, savoir :

Cadours,	Drudas,
Bellegarde,	Garac,
Brignemont,	Lagraulhet,
Cabanac,	Laréole,
Le Castera,	Pelleport,
Caubiac,	Vignaux.
Cox,	

Le doyenné de Castanet comprend 11 paroisses, savoir :

Castanet,	Saint-Orens,
Aureville,	Pechbusque,
Auzeville,	Rebigue,
Clermont,	Vieille-Toulouse,
Labége,	Vigoulet.
Lacroix-Falgarde,	

Le doyenné de Fronton comprend 14 paroisses, savoir :

Fronton,	Ondes,
Bouloc,	Saint-Rustice,
Bruguières,	Saint-Sauveur,
Castelnau d'Estrétefont,	Vacquiers,
Cepet,	Villaudric,
Saint-Jory,	Villeneuve-les-Bouloc,
Montjoire,	Villariés.

Le doyenné de Grenade comprend 13 paroisses, savoir :

Grenade,	Larra,
Aussonne,	Launac,
Brex,	Merville,
Le Burgaud,	Montégut,
Saint-Caprais,	Seilh,
Saint-Cézert,	Thil.
Daux,	

Le doyenné de Léguevin comprend 7 paroisses, savoir :

Léguevin,	Mérenvielle,
Lasserre,	Pibrac,
Lévignac,	Plaisance.
Sainte-Livrade,	

Le doyenné de Montastruc comprend 11 paroisses, savoir :

Montastruc,	Garidech,
Saint-Jean-l'Herm,	Lapeyrouse,
Azas,	Montpitot,
Bazus,	Paulhac,
Bessières,	Roqueserrière.
Buzet,	

Le doyenné de Verfeil comprend 8 paroisses, savoir :

Verfeil,	Lavalette,
Bonrepos,	Saint-Marcel,
Gaure,	Sain-Martin des Pierres,
Gragnague,	Saint-Sernin des Rais.

Le doyenné de Villemur comprend 9 paroisses, savoir :

Villemur,	Magnanac,
Bondigous,	Mirepoix,
Le Born,	Seyrac,
La-Magdelaine,	Villematier.
Layrac,	

ARCHIDIACONÉ DE VILLEFRANCHE ET DE MURET.

L'Archidiaconé de Villefranche comprend les archiprêtres de Villefranche et de Muret.

ARCHIPRÊTRÉ DE VILLEFRANCHE.

L'Archiprêtre de Villefranche comprend 6 doyennés, savoir :

Ceux de	
Villefranche,	Mongiscard,
Caraman,	Nailloux,
Lanta,	Revel.

Le doyenné de Villefranche comprend 13 paroisses, savoir :

Villefranche,	Montgaillard,
Avignonet,	Montesquieu,
Folcarde,	Renneville,
Gardouch,	Trébons,
Lagarde,	Vallègue,
Mauremont,	Villeneuve.
Montclar,	

Le doyenné de Caraman comprend 14 paroisses, savoir :

Caraman,	Cambiac,
Auriac,	Caragoudes,
Le Cabanial,	Le Faget,

Loubens ;	La Salvetat ;
Mascarville ,	Saussens ,
Maureville ,	Toutens ,
Mourvilles-Basses ,	Vendine .

Le doyenné de Lanta comprend 9 paroisses , savoir :

Lanta ,	Saint-Pierre de Lages ,
Saint-Anatoly ,	Préserville ,
Bourg Saint-Bernard ,	Tarabel ,
Sainte-Foi d'Aigrefeuille ,	Vallesvilles .
Lauzerville ,	

Le doyenné de Montgiscard comprend 15 paroisses , savoir :

Montgiscard ,	Escalquens ,
Ayguesvives ,	Fourquevaux ,
Baziége ,	Issus ,
Labastide de Beauvoir ,	Montbrun ,
Belbéraud ,	Montlaur ,
Corronsac ,	Odars ,
Deyme ,	Pompertuzat .
Donneville ,	

Le doyenné de Nailloux comprend 9 paroisses , savoir :

Nailloux ,	Saint-Léon ,
Auragne ,	Mauvezin ,
Cagnac ,	Montgeard ,
Calmont ,	Seyre .
Gibel ,	

Le doyenné de Revel comprend 13 paroisses , savoir :

Revel ,	Le Falga ,
Saint-Félix ,	Graissens ,
Coffinal ,	La Jalabertie ,
Saint-Julia ,	Mourvilles-Hautes ;
Maurens ,	Nogaret ,
Montégut ,	Le Vaux .
Dreuil ,	

ARCHIPRÊTRÉ DE MURET.

L'Archiprêtré de Muret comprend 10 doyennés, savoir :

Ceux de

Muret,	Le Fousseret,
Auterrive,	Saint-Lis,
Carbonne,	Montesquieu-Volvestre,
Cazères,	Rieumes,
Cintegabelle,	Rieux.

Le doyenné de Muret comprend 16 paroisses, savoir :

Muret,	Le Lherm,
Labarthe,	Saint-Hilaire,
Saint-clar,	Lavernose,
Eaunes,	Pins Justaret,
Estantens,	Pinsaguel,
Le Fauga,	Roques,
Frousins,	Saubens,
Lagardelle,	Seysse.

Le doyenné d'Auterrive comprend 9 paroisses, savoir :

Auterrive,	Miremont,
Beaumont,	Puydaniel,
La Grâce-Dieu,	Venerque,
Grépiac,	Le Vernet.
La Magdeleine,	

Le doyenné de Carbonne comprend 11 paroisses, savoir :

Carbonne,	Mauzac,
Le Bois de la Pierre,	Montaut,
Bérat,	Montgazin,
Capens,	Noé,
Longages,	Saint-Sulpice.
Marquefave,	

Le doyenné de Cazères comprend 13 paroisses, savoir :

Cazères,	Boussens,
----------	-----------

Saint-Cristaud ,	Saint-Michel ,
Couladère ,	Mondavézan ,
Francon ,	Montberaut ,
Marignac-Laspeyres ,	Palaminy ,
Martres ,	Le Plan .
Mauran ,	

Le doyenné de Cintegabelle comprend 7 paroisses , savoir :

Cintegabelle ,	Gaillac-Toulza ,
Aignes ,	Marliac ,
Caujac ,	Tramesaigues .
Esperce ,	

Le doyenné du Fousseret comprend 10 paroisses , savoir :

Le Fousseret ,	Laffite ,
Castelnau de Picampeau ,	Lussan ,
Casties Labrande ,	Montoussin ,
Saint-Elix ,	Pouy-de-Touges ,
Gratens ,	Senarens .

Le doyenné de Saint-Lis comprend 10 paroisses , savoir :

Saint-Lis ,	Fonsorbes ,
Bragayrac ,	Fontenilles ,
Cambernard ,	Lamasquère ,
Empeaux ,	Seyguède ,
Sainte-Foi de Peyrolières ,	Saint-Thomas .

Le doyenné de Montesquieu-Volvestre comprend 5 paroisses , savoir :

Montesquieu-Volvestre ,	Lapeyrière ,
Castagnac ,	Montbrun .
Lahitère ,	

Le doyenné de Rieumes comprend 10 paroisses , savoir :

Rieumes ,	Lautignac ,
Forgues ,	Le Pin ,
Plaignoles ,	Sabonnères ,
Poucharramet ,	Sajas ,
Labastide des Feuillans ,	Savères .

Le doyenné de Rieux comprend 7 paroisses , savoir :

Rieux ,	Latrape ,
Gensac ,	Lavelanet ,
Saint-Julien ,	Salles .
Lacaugne ,	

ARCHIDIACONÉ DE SAINT-GAUDENS.

L'Archidiaconé de Saint-Gaudens comprend l'Archiprêtré de même nom.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-GAUDENS.

L'Archiprêtré de Saint-Gaudens comprend 11 doyennés , savoir :

Ceux de

Saint-Gaudens ,	Boulogne ,
Aspet ,	L'Île-en-Dodon ,
Aurignac ,	Saint-Martory ,
Bagnères-de-Luchon ,	Montréjeau ,
Saint-Béat ,	Salies .
Saint-Bertrand ,	

Le doyenné de Saint-Gaudens comprend 15 paroisses , savoir :

Saint-Gaudens ,	Saint-Marcet ,
Estancarbon ,	Miramont ,
Saint-Ignan ,	Pointis-Inard ,
Labarthe-Inard ,	Regades ,
Labarthe-Rivière ,	Rieucazé ,
Landorthe ,	Valentine ,
Larcan ,	Ville-neuve-de-Rivière .
Lodes ,	

Le doyenné d'Aspet comprend 17 paroisses , savoir :

Aspet ,	Chein-dessus ,
Arbas ,	Couledoux ,
Ganthies ,	Encausse ,
Izaut de l'Hôtel ,	Estadens ,
Arguenos ,	Fougaron ,
Cazaunous ,	Juzet d'Izaut ,

Milhas ,	Sengouaguet ;
Portet ,	Soueich.
Razecuillé ,	

Le doyenné d'Aurignac comprend 14 paroisses , savoir :

Aurignac ,	Cassagnebère ,
Alan ,	Cazeneuve ,
Saint-André ,	Eoux ,
Aulon ,	Latoue ,
Bachas ,	Peyrouzet ;
Benque ,	Samouilhan ,
Boussan ,	Terrebasse.

Le doyenné de Bagnères-de-Luchon comprend 15 paroisses , savoir :

Bagnères-de-Luchon ,	Juzet-de-Luchon ,
Saint-Aventin ,	Montauban ,
Cazaril-Laspennes ,	Oô ,
Cazeaux ,	Saint-Paul d'Oueil ,
Cier de Luchon ,	Portet de Larboust ,
Cirés ,	Sacourvielle ,
Garin ,	Salles.
Gouaux de Luchon ,	

Le doyenné de Saint-Béat comprend 13 paroisses , savoir :

Saint-Béat ,	Fos ,
Argut-Dessous ,	Fronsac ,
Burgalais ,	Guran ,
Bouts ,	Lege ,
Cierp ,	Marignac ,
Estenos ,	Melles.
Eup ,	

Le doyenné de Saint-Bertrand comprend 17 paroisses , savoir :

Saint-Bertrand ,	Ardiége ,
Antichan ,	Bagiry ,
Huos ,	Barbazan ,
Malvésie ,	La Broquère ,

Cier de Riviere ,	Saint-Pé-Dardet ,
Galié ,	Pointis de Rivière ,
Gourdan ,	Sauveterre ,
Ore ,	Valcabrère.
Payssous ,	

Le doyenné de Boulogne comprend 16 paroisses , savoir :

Boulogne ,	Larroque ,
Avézac ,	Lunax ,
Blajan ,	Mondillan ,
Cardeilhac ,	Montmorin ,
Charlas ,	Nizan ,
Ciadoux et Mongaillard ,	Péguilhan ,
Escanecrabe ,	Saman ,
Gensac ,	Sarremesan.

Le doyenné de l'Île-en-Dodon comprend 16 paroisses , savoir :

L'Île-en-Dodon ,	Saint-Frajou ,
Agassac ,	Saint-Laurens ,
Ambax ,	Lilhac ,
Anan ,	Mauvezin ,
La Bastide de Paumés ,	Mirambeau ,
Boissède ,	Molas ,
Castelgaillard ,	Montbernard ,
Fabas ,	Puymaurin.

Le doyenné de Saint-Martory comprend 9 paroisses , savoir :

Saint-Martory ,	Le Fréchet ,
Arnaud-Guilhem ,	Lestelle ,
Bouchalot ,	Mancioux ,
Auzas ,	Sepx.
Castillon ,	

Le doyenné de Montréjeau comprend 10 paroisses , savoir :

Montréjeau ,	Boudrac ,
Bélesta ,	Le Cuing ,
Franquevielle ,	Saint-Plancard ,
Loudes ,	Poulat et Taillebourg ,
Bordes ,	Villeneuve-Lécussan.

Le doyenné de Salies comprend 16 paroisses , savoir :

Salies ,	Montastruc ,
Belbèze ,	Montespan ,
Castagnède ,	Montgaillard ,
Cassaigne ,	Monsaunès ,
Castelbiague ,	Roquefort ,
Figarol ,	Rouède ,
Mane ,	Saleich ,
Mazères ,	Touille .

III. Les titres d'Archidiacre , Archiprêtre et Doyen sont révocables à notre volonté.

NOMINATION DES ARCHIDIACRES.

IV. Nous nommons MM. *Ortric* , *Berger* et *Lannéluc* , nos trois vicaires-généraux ; le premier , archidiacre de Toulouse ; le second , archidiacre de Villefranche ; le troisième , archidiacre de Saint-Gaudens.

NOMINATION DES ARCHIPRÊTES.

Nous nommons archiprêtre de Toulouse , M. *Pagan* , curé de la Métropole ;

Archiprêtre de Villefranche , M. *Camy* , curé de Villefranche ;

Archiprêtre de Muret , M. *Astre* , curé de Muret ;

Archiprêtre de Saint-Gaudens , M. *Sourrieu* , curé de Saint-Gaudens.

DOYENS DE L'ARCHIDIACONÉ DE TOULOUSE.

Dans l'archiprêtré de Toulouse ,

Nous nommons Doyen de Saint-Sernin (Toulouse , nord) , M. *Carayon* , curé ;

Doyen de la Daurade (Toulouse , centre) , M. *de Gounon* , curé ;

Doyen de Saint-Nicolas (Toulouse , ouest) , M. *Cassaigne* , curé ;

Doyen de Cadours , M. *Lavéran* , curé ;

Doyen de Castanet , M. *Blanquet* , curé ; vice-doyen , M. *Viguié* , vicaire ;

Doyen de Fronton, M. *Vigouroux*, curé ;
Doyen de Grenade, M. *Passerieux*, curé ;
Doyen de Léguevin, M. *Espinasse*, curé ;
Doyen de Montastruc, M. *Bermel*, curé ;
Doyen de Verfeil, M. *Petit*, curé ;
Doyen de Villemur, M. *Bergerot*, curé.

DOYENS DE L'ARCHIDIACONÉ DE VILLEFRANCHE.

Dans l'archiprêtré de Villefranche,

Doyen de Caraman, M. *Violle*, curé ;
Doyen de Lanta, M. *Pons*, curé ; vice-doyen, M. *Massoutier* ;
desservant du bourg Saint-Bernard ;
Doyen de Montgiscard, M. *Pujol*, curé ;
Doyen de Nailloux, M. *Merle*, curé ; vice-doyen, M. *Viguiier* ;
vicaire régent ;
Doyen de Revel, M. *Dubois*, curé.

Dans l'archiprêtré de Muret.

Doyen d'Auterrive, M. *Daurie*, curé ;
Doyen de Carbonne, M. *Périssé*, curé ;
Doyen de Cazères, M. *de Gourgues*, curé ;
Doyen de Cintegabelle, M. *de Fleyres*, curé ;
Doyen du Fousseret, M. *Fieuzet*, curé ;
Doyen de Saint-Lis, M. *Dauberny*, curé ;
Doyen de Montesquieu-Volvestre, M. *Grangeau*, curé ;
Doyen de Rieumes, M. *Escouboué*, curé ;
Doyen de Rieux, M. *Pailhès*, curé.

DOYENS DE L'ARCHIDIACONÉ DE SAINT-GAUDENS.

Dans l'archiprêtré de Saint-Gaudens,

Doyen d'Aspet, M. *Noguès*, curé ;
Doyen d'Aurignac, M. *Cadéac*, curé ;
Doyen de Bagnères-de-Luchon, M. *Peyrouzère*, curé ;

Doyen de S.^t-Béat, M. *Peyrusse*, curé; vice-doyen, M. *Arnaudère*, desservant de Fos;

Doyen de Saint-Bertrand, M. *Ferrand*, curé;

Doyen de Boulogne, M. *Suberville*, curé;

Doyen de l'Isle-en-Dodon, M. *Lasmartres*, curé; vice-doyen, M. *Bernadet*, vicaire;

Doyen de Saint-Martory, M. *Perrin*, curé;

Doyen de Montrejeau, M. *Barres*, curé;

Doyen de Salies, M. *Grand*, curé.

V. Les archidiacres, archiprêtres, vice-archiprêtres, doyens et vice-doyens prennent rang suivant la date de leur nomination à ces divers titres. Si la date de leur nomination est la même, ils prennent rang suivant la date de leur promotion à la prêtrise.

VI. Les archiprêtres, vice-archiprêtres, doyens et vice-doyens qui sont en même temps chanoines, ainsi que les simples chanoines, même honoraires, prennent rang avant les archiprêtres et doyens qui ne sont pas chanoines, gardant entre eux le rang qu'ils occupent dans le chapitre.

POUVOIRS DES ARCHIPRÊTRES.

VII. Les archiprêtres ont la surveillance de toutes les paroisses comprises dans leur archiprêtré. Ils peuvent les visiter en tout ou en partie, même les chapelles particulières et les pensions, et doivent nous tenir au courant des événemens qui s'y passent, et qui intéressent l'administration diocésaine et la religion.

Ils veilleront à ce qu'on exécute les ordonnances, statuts et réglemens du diocèse, notamment en ce qui concerne les mœurs et la conduite des ecclésiastiques, particulièrement la résidence des curés, l'instruction des peuples et des enfans, l'administration des fabriques, l'acquittement des fondations et obits. Ils nous donneront avis des contraventions auxquelles ils n'auraient pas pu apporter remède.

VIII. On observera pour les visites des archiprêtres, les cérémonies prescrites par le rituel pour la visite d'un vicaire-général, à moins que nous, ou quelqu'un de nos archidiacres, n'eussions visité depuis moins

d'un an les mêmes paroisses, ou que nous ne dussions les visiter dans le courant de l'année, auquel cas les archiprêtres feront leurs visites sans solennité.

IX. Les curés, desservans et vicaires d'annexe déposeront chaque année le double des registres de baptêmes, mariages et sépultures de leur paroisse au secrétariat de l'archevêché.

X. Les archiprêtres peuvent autoriser les prêtres approuvés dans le diocèse, à porter les secours de la religion dans les paroisses vacantes de leur doyenné et des doyennés de leur arrondissement qui seraient vacans, ou dont les doyens négligeraient d'y pourvoir.

Ils peuvent également, dans le même cas, permettre de biner les jours de dimanche et de fêtes chomées, à la charge de nous instruire de ce qu'ils auront fait à cet égard.

La faculté de permettre de biner, donnée aux archiprêtres par cet article s'étend aux cas où une paroisse devrait manquer de messe, s'il n'y était pourvu par cette permission (*).

XI. Nous les déléguons pour faire les bénédictions qui de droit nous sont réservées, et leur donnons la faculté de permettre à d'autres prêtres de faire les mêmes bénédictions, mais seulement pour chaque cas particulier qui leur sera exposé.

XII. Ils pourront permettre, dans les paroisses, les prières et processions pour la pluie, le beau temps et la conservation des fruits de la terre.

XIII. Nous leur donnons le pouvoir d'absoudre dans le tribunal de la pénitence, des cas réservés ainsi que des censures qui y sont attachées, autres que ceux que nous nous sommes spécialement réservés, et de déléguer le même pouvoir pour chaque cas particulier, aux prêtres approuvés de leur archiprêtre.

XIV. Nous leur donnons le pouvoir de commuer les vœux, excepté

(*) Messieurs les archiprêtres ne doivent pas étendre à d'autres cas la faculté que nous leur donnons de permettre de biner.

ceux qui sont réservés au souverain Pontife , lors même que par quelque circonstance particulière il nous appartiendrait d'en dispenser.

XV. Nous les autorisons , dans le cas d'un grand scandale donné par un Ecclésiastique , dont la culpabilité serait manifeste , à interdire sur-le-champ au coupable l'exercice de ses fonctions , à la charge de nous instruire sans délai du détail de l'événement , et des motifs qui les auront obligés d'en agir ainsi.

XVI. Ils peuvent permettre de prêcher , à tout prêtre ayant permission de célébrer dans le diocèse et à qui la prédication n'aurait pas été interdite. Nous ne comprenons point ici les stations entières du Carême et de l'Avent , pour lesquelles les prédicateurs devront obtenir notre mandement.

XVII. Nous leur donnons le pouvoir de dispenser , pour de justes causes , de la publication de deux bans , ainsi que de la nouvelle publication requise quand le mariage a été différé plus de trois mois après le dernier ban publié.

Ils pourront également dispenser du temps prohibé , ainsi que de l'heure indue ; pourvu qu'ils ne permettent de célébrer les mariages ni avant quatre heures du matin en hiver , ni avant trois heures du matin en été , et qu'il y ait de graves raisons , dont ils nous donneront ensuite connaissance.

Toutes ces dispenses devront être délivrées sur des formules que nous leur enverrons munies de notre sceau.

XVIII. Nous les commettons pour faire les enquêtes sur les empêchemens de mariage et sur les raisons pour lesquelles les fidèles veulent en demander dispense , et leur donnons la faculté de déléguer pour les faire , tout curé ou desservant instruit et capable.

XIX. Les mêmes pouvoirs sont donnés aux vice-archiprêtres.

POUVOIRS DES DOYENS.

XX. Les doyens ont la surveillance de toutes les paroisses de leur doyenné. Ils peuvent les visiter en tout ou en partie , même les chapelles particulières et les pensions , et doivent nous tenir au courant

des affaires et des événemens qui intéressent l'administration du diocèse et la religion.

XXI. Ils veilleront à ce qu'on exécute les ordonnances, statuts et réglemens du diocèse, notamment en ce qui concerne les mœurs et la conduite des ecclésiastiques, la résidence des curés, l'instruction des peuples et des enfans, l'administration des fabriques, l'acquittement des fondations et obits. Ils nous donneront avis des contraventions auxquelles ils n'auraient pas pu apporter remède.

XXII. On observera, pour les visites des doyens, les mêmes cérémonies que pour celles des archiprêtres, à moins que les mêmes paroisses n'aient été visitées depuis moins d'un an, ou qu'elles ne doivent l'être dans l'année par nous, ou par un de nos archidiaques, ou par l'archiprêtre; auquel cas le doyen doit faire sa visite sans solennité.

XXIII. Ils peuvent autoriser les prêtres approuvés dans le diocèse à porter les secours de la religion dans les paroisses vacantes de leur doyenné, et leur permettre à cet effet de biner les jours de dimanches et de fêtes chômées, à la charge de nous instruire de ce qu'ils auront fait à cet égard.

La faculté de permettre de biner, donnée aux doyens par cet article, s'étend aux cas où une paroisse devrait manquer de messe, s'il n'y était pourvu par cette permission (*).

XXIV. Nous leur permettons de bénir les habits sacerdotaux, nappes et linges d'autel, les palles et les corporaux, les ostensoirs, les ciboires, et leur donnons la faculté d'accorder la même permission aux desservans de leur doyenné, pour chaque cas particulier.

XXV. Nous leur donnons le pouvoir d'absoudre des péchés réservés et des censures qui y sont attachées, à l'exception de ceux que nous nous sommes spécialement réservés.

XXVI. Nous leur donnons le pouvoir de dispenser, pour de justes

(*) Messieurs les doyens ne doivent pas étendre à d'autres cas les facultés que nous leur donnons de permettre de biner.

causes , de la publication de deux bans. Ces dispenses devront être délivrées sur les formules que nous leur enverrons munies de notre sceau.

XXVII. Nous les commettons pour faire les enquêtes sur les empêchemens de mariage et sur les raisons pour lesquelles les fidèles veulent en demander la dispense , et nous les autorisons à commettre , pour les faire , tout autre curé ou desservant instruit et capable.

XXVIII. Dès qu'un doyen apprendra qu'un curé ou desservant de son doyenné est atteint d'une maladie tant soit peu dangereuse , il ira le visiter et le consoler , et veillera à ce qu'il soit secouru dans tous ses besoins spirituels et corporels.

Si le danger augmente , il engagera le malade à régler ses affaires spirituelles et temporelles , et en particulier à prendre des moyens pour que les messes dont il était chargé soient acquittées.

Nous n'entendons point , par le présent article , dispenser les curés et desservans voisins de remplir envers leur confrère malade , le devoir que la charité leur impose , d'accourir auprès de lui et de lui rendre les services qui dépendront d'eux.

XXIX. Dès qu'un curé ou desservant sera mort , le doyen nous en donnera avis. Il se transportera dans la maison du défunt , afin de pourvoir à ses funérailles , s'il n'y a point de parent ou ami qui en soit chargé. Il fera mettre dans un endroit sûr ou entre les mains de quelque personne qui en réponde , en présence de deux ou trois des principaux habitans de la paroisse , tous les titres et papiers de la paroisse , et aussi , s'il y a lieu , tous les vases sacrés , ornemens , linges , registres , et généralement tout ce dont le curé défunt était chargé. Il en fera dresser un inventaire , ayant soin , outre cela , de pourvoir à ce que les effets appartenant en propre au curé défunt , ne soient pas divertis , s'il ne se trouve aucun parent à portée de les garder. Il donnera ensuite avis de la mort à tous les curés et desservans de son doyenné , pour que chacun d'eux dise , le plutôt qu'il pourra , une messe pour le repos de l'âme de son confrère , à quoi nous les exhortons tous beaucoup ; enfin , il pourvoira de la manière qui est marquée plus haut , au service de la paroisse , jusqu'à ce que nous y ayons pourvu nous-mêmes.

Il aura droit de célébrer, à l'exclusion de tout autre, les funérailles des curés et desservans décédés.

XXX. Les pouvoirs attribués ci-dessus aux doyens, sont également donnés aux vice-doyens.

XXXI. Les pouvoirs des archiprêtres et doyens de la ville de Toulouse, lieu de notre résidence et de celle de nos vicaires-généraux, se bornent, pour l'archiprêtre, à ceux énoncés dans les articles XI, XIII, XIV et XVIII; et, pour les doyens, à ceux énoncés dans les articles XXIV, XXV, XXVII et XXIX.

XXXII. Tous les pouvoirs, permissions, délégations, etc., accordés aux archiprêtres et doyens par les présens statuts, sont respectivement bornés à leur archiprêtré et à leur doyenné.

XXXIII. Nous nous réservons de les augmenter ou restreindre, suivant que nous le jugerons convenable.

XXXIV. Tous les pouvoirs d'absoudre des censures et cas réservés, de commuer les vœux, de faire les bénédictions réservées, permettre le binage ou des prières publiques pour quelque objet que ce soit, donnés antérieurement à la présente ordonnance, cesseront de plein droit trois mois après sa publication.

XXXV. A partir du jour de cette publication, on se conformera dans tout le diocèse, en ce qui concerne les censures et cas réservés, aux dispositions contenues dans le statut suivant. Toutes les réserves faites par nos prédécesseurs de cas et censures autres que les censures et cas mentionnés dans ledit statut, sont et demeurent abrogés.

STATUTUM

DE CASIBUS ET CENSURIS RESERVATIS.

Ut casus sit reservatus, quinque requiruntur conditiones : 1.º Ut peccatum sit certum, eâ scilicet certitudine quæ dubium juris aut facti excludat. Hæc tamen conditio intelligi solùm debet de casibus D. D. Archiepiscopo reservatis; casus enim Summo Pontifici reservati, si dubii

sint, dubio juris vel facti, D. D. Archiepiscopo reservantur, ut infrà dicetur....; 2.º Ut peccatum sit mortale, vel ratione materiæ, vel ratione circumstantiarum, aut finis reservationis... 3.º Ut peccatum sit extèrnum quatenùs est mortale; undè peccatum tantummodò veniale, prout extèrnum est, quamvis sit mortale quatenùs intèrnum, v. g., ex pravâ intentione vel affectione peccantis, non est reservatum... 4.º Ut peccatum sit completum, id est, opere per formulam reservationis designato consummatum... 5.º Ut peccatum sit, post annum pubertatis commissum, scilicet, in masculis post decimum annum completum, in feminis verò post duodecimum etiam completum.

Casus, aliì Summo Pontifici, aliì D. D. Archiepiscopo sunt reservati.

CASUS SUMMO PONTIFICI RESERVATI.

1.º Simonia realis in ordine, vel beneficio.... Item confidentia pariter realis.

2.º Occisio, mutilatio, vel atrox percussio clerici veste clericali induti.

3.º Exustio ædium, sive sacrarum, sive profanarum, cùm incendiarius est per sententiam nominatim excommunicatus et publicè denuntiatus.

4.º Spoliatio cum effractione sacrarum ædium, monasteriorum et aliorum piorum locorum, postquàm spoliatores ipso jure excommunicati, fuerint nominatim et publicè denuntiati.

5.º Falsificatio bullarum seu litterarum apostolicarum.

Nota. 1.º Hic non recensentur aliì casus Summo Pontifici reservati qui in hisce regionibus rariùs contingunt. Hos igitur ediscant confessarii, ut, si quis fortè occurrat, D. D. Archiepiscopum consulant.

Nota. 2.º Supradicti casus, quandò vel sunt dubii dubio juris aut facti, vel non sunt publici notorietate facti aut juris, vel cùm agitur de mulieribus, senibus, pauperibus, valetudinariis, ac deniquè de iis omnibus qui, absque grave suì vel alterius damno, Summum Pontificem adire non possunt, D. D. Archiepiscopo cum annexâ censurâ *specialiter* reservantur.

Nota. 3.º Cùm omnes casus Summo Pontifici reservati Sanctitati Suæ

reserventur ob excommunicationis majoris censuram ipsis annexam, ideò quidquid excusat à censurâ, excusat etiam à reservatione.

CASUS ILLUSTR. D. D. ARCHIEPISCOPO TOLOSANO RESERVATI.

Alii sunt *specialiter*, alii *simpliciter* reservati.

Is est effectus *specialis* reservationis, ut qui obtinuit facultatem generaliter à reservatis absolvendi, non tamen possit à *specialiter* reservatis absolvere, nisi à D. D. Archiepiscopo ad hoc expressè fuerit delegatus.

CASUS D. D. ARCHIEPISCOPO *SPECIALITER* RESERVATI.

1.º Omnes casus Summo Pontifici reservati, quandò vel sunt dubii dubio juris aut facti, vel non sunt publici notorietate facti aut juris, vel Summus Pontifex adiri nequit.

2.º Apostasia à religione christianâ, vel à voto solemni religionis, vel ab ordinibus sacris; *cum excommunicatione majori, ipso facto.*

3.º Crimen hæresis, vel schismatis; *cum excommunicatione majori, ipso facto.*

Nota. Hæc excommunicatio et reservatio incurruntur : 1.º Per assistentiam alicui cærimonie hæreticorum vel schismaticorum, scienter et ex animo participandi; 2.º Per declarationem adhæSIONIS alicui sectæ hæreticæ vel schismaticæ, coram saltem duobus vel tribus testibus; 3.º Cùm quis errorem fidei oppositum, pertinaciter et ex animo, contra cognitam Ecclesiæ definitionem asserit vel defendit, sive verbo coram duobus vel tribus testibus, sive scripto quod ad notitiam duorum vel trium testium deveniat.

4.º Homicidium voluntarium, *cum excommunicatione majori, ipso facto.* Eamdem excommunicationem et reservationem incurrunt voluntariè et scienter cooperantes.

5.º Incestus spiritualis, id est, confessarii cum poenitente, et poenitentis cum confessario concubitus.

6.º Sollicitatio quælibet ad turpia, facta à confessario erga poenitentem, vel à parochio, vel vicario erga parochianum aut parochianam.

Nota. Hæc reservatio non cadit in personam sollicitatam.

CASUS D. D. ARCHIEPISCOPO SIMPLICITER RESERVATI.

1.º Lectio aut retentio scriptorum quæ, ex professo, vel tractant de magiâ, aut de astrologiâ judiciariâ aut superstitionibus, vel hæresim, aut errores dogmaticis ecclesiæ judiciis contrarios defendunt, aut religionem impugnant. Hanc reservationem incurrere etiam eos volumus qui scienter hæc scripta typis mandant, aut mandari curant; vel doctrinam his scriptis contentam ex animo tuentur: *cum excommunicatione majori, ipso facto*, iis in casibus quibus à jure hæc censura annexa est.

2.º Professio vel exercitio incantationum, maleficiorum et divinationum. Item seria consultatio facta apud illos qui ejusmodi artes exercent.

3.º Violatio clausuræ claustralis, *cum excommunicatione majori, ipso facto*.

Nota. Hanc reservationem censuramque incurrunt moniales quæ è claustris exeunt, viri et mulieres qui monialium claustra ingrediuntur, moniales viris et mulieribus claustra ingredi permittentes absque D. D. Archiepiscopi licentiâ.

4.º Percussio gravis, licet non enormis, clerici clericali habitu induti. *Cum excommunicatione majori, ipso facto*.

5.º Percussio patris aut matris, avi vel aviæ.

6.º Duellum propriè dictum. Hujus casûs rei sunt certantes in duello; socii certaminis qui certantium patrini dicuntur; qui ad illud etiam non secuturum provocant scienter; ex proposito spectatores; et qui ad duellum, arma, locum, aliave subsidia subministrant: *cum excommunicatione majori, ipso facto*.

7.º Parvulorum suffocatio etiam involuntaria, si sit ex negligentia gravi. Item abortus etiam ante foetus animationem procuratus, vel tentatus, et auxilium aut consilium ad id datum.

8.º Incestus in primo aut secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu.

Nota. Ad hanc reservationem sufficit quòd copula intercesserit, licet crimen non fuerit consummatum.

9.º Sodomia , inter personas sive ejusdem , sive diversi sexûs , etiam attentata actu ad illius consummationem per se ducente.

10.º Horrendum bestialitatis crimen , sive consummatum , sive attentatum eodem modo quo in casu præcedenti.

11.º Omne peccatum opere commissum , contra sextum decalogi præceptum , tum à confessario erga penitentem , tum à parochio vel vicario erga parochianum vel parochianam.

12.º Raptus liberæ vel conjugatæ.

13.º Perjurium coram judice.

14.º Monetæ falsificatio. Hujus rei sunt qui aurum vel argentum licèt genuinum , principis effigie citra ejus licentiam consignant , vel auri aut argenti scoriam aliave inferioris gradûs metalla ad monetam fabricandam adhibent , vel monetæ pondus quocumque modo immittunt.

15.º Litterarum seu instrumentorum publicorum , sive ecclesiasticorum , sive civilium , suppositio vel falsificatio.

SUSPENSIONES D. D. ARCHIEPISCOPO RESERVATÆ.

Suspensionem reservatam , *ipso facto* , incurrunt :

1.º Presbyteri qui sacramentum poenitentiae administrant absque D. D. Archiepiscopi approbatione.

2.º Qui scienter absolvunt poenitentem à censuris et casibus reservatis , absque licentiâ D. D. Archiepiscopi.

3.º Qui alterius parochi sponsos , sine illorum parochi vel D. D. Archiepiscopi licentiâ , matrimonio conjungere præsumunt.

4.º Rectores , vice-rectores , vicarii aliique sacerdotes , qui , extra casum necessitatis , substantiam baptismi ab illius sacramenti cæremoniis separant , non obtentâ priùs D. D. Archiepiscopi licentiâ.

5.º Rectores , vice-rectores , vicarii , aliique curam animarum habentes , qui , per tres dies dominicos continuos , exceptis mensibus juli , augusti et octobris , legitimo cessante impedimento , in ecclesiâ suâ parochiali ; sive per se , sive per ecclesiasticos viros ad hoc deputa-

tos, doctrinam christiānam pueros edocere negligunt. — Item qui per idem tempus et exceptis iisdem mensibus, inter missarum solemniam, sive per se, sive per alios à D. D. Archiepiscopo approbatos, parochianis suis verbum Dei annuntiare et explanare omittunt. Tolosæ verò excipiuntur tantùm menses septembris et octobris.

6.º Rectores et vice-rectores qui, absque D. D. Archiepiscopi licentiā, ultrā quindecim dies continuos ab ecclesiā suā parochiali absunt.

7.º Sacerdotes et clerici sacris ordinibus initiati qui, sine licentiā D. D. Archiepiscopi, ancillas seu mulieres secum domi permanenter residentes retinent, quæ quadragesimum ætatis annum nondum attingere, exceptis matre, sorore, amitā, vel materterā.

SUSPENSIONES NON RESERVATÆ.

Suspensionem non reservatam, *ipso facto*, incurrunt :

1.º Confessarii qui, citrà necessitatis casum, v. g., morbi aut surditatis, confessiones foeminarum alibi quàm ad crates, et in loco sacro et publico excipiunt.

2.º Qui in sacris ordinibus constituti non gestant, in loco suæ residentię, vestem talarem, Gallicè *la soutane*, præterquàm in itinere et die profectiois et reditüs.

3.º Rectores, vice-rectores, vicarii, alique sacerdotes cuilibet ecclesię præpositi qui, in suis ecclesiis, presbyterum veste talari non indutum, missam celebrare sinunt.

4.º Sacerdotes et clerici in sacris ordinibus constituti, qui, extrā casum necessitatis, vel itinerationis saltem duarum circiter leucarum, in cauponis, diversoriis, seu locis vulgò dictis *café*, edunt vel bibunt.

DECLARATIONES CIRCA CASUS RESERVATOS.

1.º Qui confessionem sacrilegam sciens et volens emisit in quā confessus est casus reservatos habenti facultatem ab illis absolvendi, debet rursüs illos confiteri habenti facultatem eandem.

2.º Ratam et validam volumus esse absolutionem eorum qui incul-

pabiliter omiserunt, vel bonâ fide confessi sunt peccatum reservatum, in confessione factâ confessario etiam pro reservatis non approbato.

3.º Volumus et declaramus omnem sacerdotem approbatum posse absolvere à casibus reservatis et excommunicatione his casibus annexâ: 1.º Eos qui peccata confitentur morbo periculoso laborantes; 2.º Detentos in carceribus; 3.º Reos qui damnati ad mortem, ultimo supplicio sunt affiendi; 4.º Pœnitentem cujuscunque casûs etiam *specialiter* reservati conscium, cujus absolutio non posset differri sine gravi ipsius damno, aut publico scandalo; cum onere tamen, si casui reservato annexa sit excommunicatio, vel si casus sit *specialiter* reservatus, illum postea denuò aperiendi superiori vel confessario potestatem habenti à prædicto casu et censurâ absolvendi, non ad petendam absolutionem jam receptam, sed ad exequenda superioris vel ejus delegati mandata; 5.º Mulieres gravidas, per quatuor ultimos graviditatis menses... 6.º Fideles utriusque sexûs qui, vel ad sacram mensam pro primâ vice accedere debent, vel proximè se disponunt ad receptionem sacramenti confirmationis aut matrimonii, vel confessionem generalem aut extraordinariam instituunt ad seriam vitæ emendationem, et non in fraudem reservationis.

4.º Poterit etiam, in foro pœnitentiæ, per quemlibet confessarium approbatum, à suspensione reservatâ absolvi, necnon super irregularitate proveniente ex delicto occulto violatæ censuræ dispensari sacerdos, si immineat ei grave damnum, aut timendum sit scandalum ex eo quòd à celebratione missæ, vel ab aliquâ sui officii necessariâ functione absteineat; eâ tamen conditione ut ad nos, *sub pœnâ reincidentie* in prædictam suspensionem, quantociùs et non ultrâ mensem, nisi legitimè fuerit impeditus, ad suspensionis absolutionem confirmandam recurrat.

5.º Confessarius cui concessa fuerit facultas absolvendi pœnitentem ab aliquo casu particulari reservato, poterit eundem absolvere ab omnibus aliis casibus *non specialiter reservatis* ante inceptam confessionem commissis, et postea in decursu confessionis ejus detectis.

6.º Volumus, in potestate absolvendi à casibus sive *specialiter*, sive *simpliciter* reservatis, includi facultatem ab excommunicatione ipsis

annexâ absolvendi ; et in facultate absolvendi ab incestu , comprehendi potestatem habilitandi incestuosum quoad jus petendi debitum.

7.º Sacerdos qui obtinuit facultatem absolvendi à casibus reservatis in genere et etiam à *specialiter* reservatis , non ideò potest vota commutare , aut in eis dispensare , neque irregularitates tollere , neque recipere abjurationem hæresis. Hæc omnia debent *specialiter* et *expressè* concedi.

8.º Nulli confessario , etiam pro *specialiter reservatis* approbato , concessam volumus potestatem absolvendi , vel ipso tempore jubilæi , complicem peccati mortalis à se , ex quo sacris ordinibus est initiatus , commissi contra sextum decalogi præceptum , nisi in articulo mortis , ubi non reperitur alius sacerdos. Imò declaramus ademptam esse tali sacerdoti facultatem excipiendi confessionem ullam sacramentalem personæ sui peccati complicis , nisi adsit periculum scandali aut grave damnum pœnitentis.

Nota. Omnis sacerdos qui , labente approbationis tempore , eam ad superiores miserit prorogandam , poterit interîm tum confessiones audire , tum prædicare donec ea vel prorogata fuerit vel *expressè* revocata.

Volumus etiam prorogationem illam concedi cùm , per oblivionem inculpabilem , ad superiores , tempore præfixo , non recurrerit.

Donné à Toulouse , en notre palais archiépiscopal , le 24 août 1831 , sous notre seing , le sceau de nos armes , et le contre-seing de notre secrétaire.

† P. T. D. Archevêque de Toulouse.

Par Mandement :

CABROL , *secrét. gén. , chan. hon.*

potestatem habuit ad incedendum ad incedendum, compendium

in genere et in specie, potestatem concessit, non ideo potestatem
indivisibilem, sed in eis dispensare, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse

est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse
est concessit, necesse irrogantibus, collere, necesse